

**« VOIRIE – STATIONNEMENT – CIRCULATION
OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC »
N° 103 du 10/10/2025**

Madame le Maire de la Commune de NEUVIC,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
VU l'Arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
Vu la demande du COLLEGE DE LA TRIOUZOUNE-RAYMOND CHAUMEIL, représenté par M. CAVITE, Principal, et de l'école primaire représentée par madame Mélanie BLONDEL, Directrice, consistant à l'organisation d'une manifestation scolaire sportive.

VU l'objet de ce projet sous la désignation :

« CROSS ANNUEL ECOLE/COLLEGE »

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le circuit parcouru par les élèves.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation

Le demandeur susnommé est autorisé à occuper le domaine public en vue de la manifestation « **CROSS ANNUEL ECOLE/COLLEGE** » à Neuvic qui aura lieu le **vendredi 17 octobre 2025 de 8h à 13h.**

Article 2 : Stationnement et circulation

LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 DE 8H00 à 13H00, il sera interdit aux usagers de circuler sur l'itinéraire de la course et précisément dans les rues suivantes :

- Rue de l'Artisanat
- Rue des Granges
- Place de la mairie
- Place de la Brèche
- Rue de la tour 5 pierres
- Rue de l'Eglise
- Place d'Eglise

Les conditions de circulation sur **le parcours du cross** (voir **en rouge** sur le plan) seront modifiées selon les modalités suivantes :

- **Restriction de circulation** dans la zone pour rentrer mais possibilité d'en sortir en cas de nécessité absolue avec une **restriction de la vitesse à 15 km/h** (présence de signaleurs équipés de téléphones portables et de boudriers fluorescents sur tous **les points de blocage** en bleu sur le plan).
- Les coureurs devront emprunter **les trottoirs.**

Des barrières métalliques ainsi que des rubans de balisage seront installés pour réglementer et fermer les accès afin de sécuriser les participants et les organisateurs.

Article 3 : Signalisation – Sécurité

A chaque carrefour et point de blocage sur le circuit les organisateurs ont l'obligation de prévoir un signaleur équipé d'un téléphone portable, ainsi que d'un baudrier fluorescent.

Une signalisation (panneaux, barrières) appropriée sera convenue par le pétitionnaire et les Services Techniques municipaux.

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront organisés par les Services Techniques municipaux et le pétitionnaire.

Article 4 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des injonctions strictes qui y sont dictées à savoir :

- Consignes à donner aux participants de courir ou marcher sur les trottoirs et non sur la chaussée
Présence obligatoire de signaleurs équipés de téléphones portables et de baudriers fluorescents sur tous **les points de blocage (en bleu)** ainsi que sur les points de sécurité **(corréz jaunes sur le plan)**

Article 5 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Madame le Maire de Neuvic, le pétitionnaire et la Gendarmerie de NEUVIC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Affichage en Mairie
- Transmission au pétitionnaire COLLEGE de NEUVIC et ECOLE
- Affichage sur zones (pétitionnaire et services techniques municipaux)
- Transmission à la Communauté de Brigades (COB) de Bort-les-Orgues
- Transmission au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Neuvic
- Transmission au Service des Routes du Conseil Départemental de la Corrèze.

Fait à Neuvic, le 10 octobre 2025

Madame le Maire,
Dominique MIERMONT





